



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. Introduction

1. Au cours de la période du 16 juin au 28 septembre 2001, d'autres États ont transmis des rapports en application du paragraphe 11 de la résolution 55/149 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000. On trouvera dans la section II ci-après les informations pertinentes concernant ces rapports.

II. Rapports reçus d'États Membres en application du paragraphe 11 de la résolution 55/149 de l'Assemblée générale

2. La **Roumanie** a présenté un rapport, daté du 20 juin 2001, dans lequel elle faisait état de graves atteintes à la sécurité de ses missions et représentants diplomatiques et consulaires dans plusieurs pays. Ce rapport se lit comme suit :

Cuba

Le 28 mai 2000, les autorités cubaines ont retenu deux colis de la valise diplomatique et n'ont pas autorisé le courrier diplomatique à en prendre livraison bien qu'il ait présenté les documents officiels requis. À la suite d'interventions auprès du Ministère cubain des affaires étrangères, les colis ont été remis au courrier diplomatique le 1er juin 2000.

Kenya

Le 12 janvier 2001, des individus ont pénétré par effraction dans l'ambassade de Roumanie à Nairobi et y ont dérobé plusieurs objets. À ce jour,



l'enquête de police n'a débouché sur l'interrogatoire ou l'arrestation d'aucun suspect.

Malaisie

Le 8 mars 2000, à 16 h 30, la résidence du chef de la mission a été attaquée par un groupe armé de six personnes. Le chef de la mission, alerté par le bruit que faisaient les agresseurs, s'y est enfermé avec sa famille et a résisté jusqu'à l'arrivée de son chauffeur, avec l'aide duquel il est ensuite parvenu à chasser les agresseurs. La police locale s'est rendue sur les lieux une heure et quart après avoir été alertée.

Maroc

Au cours de la nuit du 24 janvier 2000, la résidence de l'Ambassadeur de Roumanie à Rabat a été cambriolée et des objets de valeur y ont été dérobés. L'Ambassadeur se trouvait à l'intérieur des locaux pendant le cambriolage et sa vie a été menacée. L'enquête de police n'a permis d'identifier aucun suspect.

Ouzbékistan

Le 14 février 2001, après minuit, quatre hommes armés, masqués et vêtus de noir, ont attaqué les locaux de l'ambassade de Roumanie à Tachkent et se sont introduits dans l'appartement du chef de la mission, situé dans le même bâtiment. Ils ont menacé de mort le chef de la mission puis torturé le chauffeur et sa femme pour qu'ils leur disent où ils pourraient trouver des objets de valeur.

Les autorités locales ont identifié et arrêté les coupables, qui ont été traduits en justice le 5 avril.

Si tous ces incidents ont pu se produire, c'est que les autorités compétentes n'ont pas fourni de services de sécurité adéquats.

Ukraine

Le consulat général de Roumanie à Tchernovtsy (Cernauti) a signalé les incidents ci-après :

- Les 13 et 14 juillet 2000, la voiture du Vice-Consul (immatriculée DP-03428) a été volée; les autorités compétentes ne l'ont pas encore retrouvée;
- Le 22 juillet 2000, la police locale a retenu le chauffeur du consulat, un employé local, et une voiture diplomatique du Ministère des affaires étrangères (immatriculée DP-3423). Le chauffeur n'a pas été autorisé à appeler le consulat ni à bénéficier d'une aide juridique, a été interrogé pendant quatre heures puis a été libéré sans la moindre explication;
- Les 21 et 22 août 2000, au cours de la nuit, des inconnus ont jeté des pierres sur la résidence du Consul général;

- Les 21 et 22 mars 2001, toujours dans la nuit, les locaux du consulat ont été la cible d'une autre attaque : des inconnus ont brisé la vitre de la porte d'entrée, causant de légers dégâts à l'intérieur du bâtiment;
- De même, les 8 et 9 avril 2001, des pavés jetés par la vitre de la porte d'entrée des locaux du consulat général ont endommagé un mur intérieur.

Venezuela

Le 10 mars 2000, des inconnus se sont introduits dans la cour de l'ambassade de Roumanie, ont endommagé deux voitures et volé plusieurs objets.

Le 28 avril 2000, deux chiens de garde de l'ambassade ont été empoisonnés.

Zimbabwe

Le 1er novembre 2000, les bureaux de l'ambassade de Roumanie à Harare ont été cambriolés par des inconnus, qui y ont dérobé plusieurs objets.

3. Dans son rapport, daté du 25 juin 2001, la Norvège a fait état d'incidents concernant plusieurs missions diplomatiques sur son territoire et des mesures prises par les autorités norvégiennes eu égard à ces incidents. La partie pertinente de ce rapport se lit comme suit :

Le 5 avril, puis de nouveau le 7 novembre 2000, des participants à des manifestations illégales se sont hissés sur la marquise abritant l'entrée principale de l'ambassade des États-Unis. La première fois, ils sont parvenus à baisser le drapeau. Sept personnes ont été arrêtées et condamnées à une amende en avril, et huit autres en octobre.

Le 27 avril 2000, alors que des diplomates de l'ambassade de la République islamique d'Iran effectuaient une visite au Ministère des affaires étrangères, des sacs en plastique remplis de peinture ont été jetés sur deux voitures appartenant à l'ambassade. Deux personnes tenues responsables du jet de peinture sur l'un des véhicules ont été arrêtées et condamnées à une amende.

Les 13 octobre et 11 novembre 2000, au cours de manifestations légales, des pierres ont été jetées contre les locaux de la mission israélienne, dont plusieurs fenêtres ont été endommagées. Lors du premier incident, des sacs en plastique remplis de peinture ont aussi été jetés contre les locaux de la mission. Dans les deux cas, une personne a été arrêtée et condamnée à une amende.

Les incidents susmentionnés n'ont fait aucun blessé. Le Ministère des affaires étrangères a dédommagé les missions des dommages subis et fait enlever les traces de peinture à la bombe résultant de deux autres incidents non mentionnés ici. En 2000, 31 manifestations devant les locaux de missions ont été autorisées. Ces manifestations sont toujours surveillées par la police, qui intervient lorsqu'elles risquent de porter atteinte à la dignité de la mission ou de menacer sa sécurité. Dans leur grande majorité, elles sont entièrement pacifiques, mais à deux reprises, des manifestations légales ont été à l'origine de dégâts dans une chancellerie parce que la police n'a pu empêcher la foule de jeter des pierres sur les fenêtres.

4. Le rapport en date du 26 juin 2001, présenté par le Danemark, fait état d'actes d'hostilité dirigés contre les ambassades et les missions de l'Autriche, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d') et de la République fédérale de Yougoslavie dans le pays. La partie pertinente du rapport se lit comme suit :

Le 31 janvier 2000, un citoyen russe d'origine tchéchène a lancé un cocktail Molotov contre l'ambassade de Russie à Copenhague. Une personne qui se trouvait dans les locaux a été légèrement brûlée. Le 21 août 2000, l'auteur de cet acte a été condamné à subir un traitement psychiatrique puis à être expulsé du pays.

Le 2 septembre 2000, le feu a été mis à des journaux placés devant la grille en fer forgé de l'ambassade de la République islamique d'Iran. La partie extérieure de la grille a été recouverte d'un peu de suie.

Par ailleurs, des actes de vandalisme – bris de vitres, inscriptions à la peinture et attaques à l'acide – ont été commis à l'encontre des missions de trois pays : Autriche, Fédération de Russie et République fédérale de Yougoslavie.

Il convient de souligner que les autorités danoises font constamment le point sur les conditions de sécurité des missions diplomatiques au Danemark.

5. En réponse au rapport de la Turquie en date du 5 février 2001, qui concernait la sécurité des missions diplomatiques et consulaires turques en Grèce et fournissait des informations sur l'incident concernant le Consul de Grèce à Istanbul (voir A/INF/56/6, par. 9), la Grèce a présenté un rapport, daté du 19 juillet 2001, dont la partie pertinente est libellée comme suit :

A. Observations sur les allégations de la Turquie concernant la sécurité de son personnel diplomatique en Grèce

En ce qui concerne la tentative d'incendie contre le véhicule personnel du Conseiller économique, M. Karakaya, il convient de noter que les autorités grecques chargées de la sécurité en ont été informées plusieurs heures après qu'elle se soit produite. Aucun signe d'effraction n'a été relevé dans le garage. L'enquête se poursuit.

Les autorités grecques prennent des mesures de sécurité très strictes pour protéger les missions turques à Athènes et leur personnel (plus de 30 membres du personnel des missions bénéficient d'une protection).

B. Violation de la sécurité des missions diplomatiques et consulaires grecques en Turquie

Le 15 juin 2001, des signes d'effraction ont été relevés dans l'appartement du Consul de Grèce à Istanbul, M. Emmanuel Apostolakis. Certains des effets personnels du Consul avaient disparu alors que d'autres, d'une valeur bien plus importante, n'avaient pas été touchés.

6. Dans son rapport daté du 10 août 2001, l'Ouzbékistan a fourni des informations sur l'attaque dont l'ambassade de Roumanie à Tachkent a été la cible le 14 février 2001. Ce rapport a été établi en réponse au rapport de la Roumanie en date du 20 juin 2001 (voir par. 2 ci-dessus). Il est libellé comme suit :

L'incident mentionné dans la communication de la Mission permanente de la Roumanie s'est effectivement produit le 14 février 2001. C'est ce jour-là, en effet, que quatre individus de nationalité azerbaïdjanaise ont lancé une attaque à main armée contre l'ambassade de Roumanie à Tachkent en vue de la cambrioler.

Les mesures diligentes prises par les services chargés de l'enquête ont permis d'appréhender les malfaiteurs. Ces derniers ont été reconnus coupables et condamnés à une peine privative de liberté. Les biens et objets de valeur volés seront restitués à leurs propriétaires.

Le délit en lui-même n'avait pas pour but de déstabiliser les relations entre l'Ouzbékistan et la Roumanie et ne constitue jusqu'à présent qu'un incident isolé.

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, l'Ouzbékistan s'acquitte scrupuleusement de son obligation de prendre les mesures requises pour protéger les missions diplomatiques.

Par ailleurs, conformément à la résolution 55/149 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, sans préjudice de ses privilèges et immunités, toute personne qui jouit de tels privilèges et immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire.

Conformément à la pratique suivie en Ouzbékistan, l'installation d'un poste de garde à proximité des locaux des missions diplomatiques doit faire l'objet d'une demande écrite au Ministère des affaires étrangères. C'est dans ce contexte que l'ambassade de Roumanie à Tachkent a adressé au Ministère des affaires étrangères, le 11 juin 1998, une demande tendant à ce qu'un poste de garde soit installé près de l'ambassade. Les services ouzbeks compétents ont entrepris les travaux puis les ont suspendus à la demande de la partie roumaine, l'ambassade déménageant dans un autre bâtiment. Aucune autre demande de protection n'avait été reçue de l'ambassade de Roumanie à Tachkent avant l'incident susmentionné.

En mai 2001, le Gouvernement ouzbek a publié un arrêté réglementant l'activité des missions diplomatiques, des services consulaires des États étrangers et des missions des organisations internationales et de leur personnel en Ouzbékistan. Cet arrêté prévoit notamment des mesures permettant d'assurer la protection des missions diplomatiques. Il a ainsi été créé, au sein du Ministère de l'intérieur, une unité spéciale chargée des questions liées à la sécurité des missions étrangères dans notre pays qui est entrée en fonctions.

En Ouzbékistan, toutes les conditions sont réunies pour que les missions diplomatiques et consulaires exercent leurs activités sans craindre pour la vie de leurs personnels et l'inviolabilité de leurs locaux; la partie ouzbèke fera tout son possible pour que l'incident susmentionné ne se reproduise pas.

7. En ce qui concerne l'incident survenu à Düsseldorf (Allemagne) le 17 avril 2001, tel qu'il a été signalé par la Turquie dans son rapport du 6 juin 2001 (voir A/INF/56/6, al. 2 du paragraphe 12), l'Allemagne a présenté un rapport en date du 30 août 2001 dont la partie pertinente se lit comme suit :

La responsabilité de l'explosion qui s'est produite le 17 avril 2001 devant le consulat général de Turquie à Düsseldorf n'a été revendiquée par écrit par

aucune personne ou organisation mais elle a été revendiquée par les auteurs de trois appels téléphoniques anonymes dont il n'a été possible de déterminer ni l'authenticité des revendications ni l'identité. Les motifs des auteurs de l'attentat demeurent donc inconnus. Les images enregistrées par les caméras de sécurité du consulat général ont été analysées à l'aide d'un appareil dont la police judiciaire du Gouvernement fédéral et de l'État se sert pour améliorer la qualité des enregistrements vidéo mais elles n'étaient pas suffisamment bonnes et il n'a pas été possible d'identifier qui que ce soit. L'analyse de l'explosif de la grenade à main utilisée lors de l'attentat se poursuit.

Depuis le 17 avril 2001, les mesures de protection ont été renforcées au consulat général et au domicile du Consul général. De plus, des agents de la police judiciaire du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie et des membres du consulat général ont examiné ensemble les moyens d'améliorer la prévention des attentats.

8. Dans son rapport en date du 5 septembre 2001, la Malaisie a répondu au rapport de la Roumanie (voir par. 2 ci-dessus), qui se référait notamment à l'attaque dont la résidence du chef de sa mission en Malaisie avait été la cible. La partie pertinente du rapport de la Malaisie est libellée comme suit :

Selon le rapport de la Police royale malaisienne, celle-ci a reçu le 8 mars 2000, à 5 h 45, un appel téléphonique concernant le cambriolage de la résidence de M. Mihail Montanu, chef de mission à l'ambassade de Roumanie. Une patrouille de police, qui faisait une ronde de routine dans le voisinage, a été immédiatement dépêchée sur les lieux. La patrouille ayant confirmé que la résidence avait été cambriolée, des enquêteurs ont été immédiatement envoyés sur place. Ils ont commencé à enquêter à 6 heures (soit 15 minutes après l'appel téléphonique initial adressé à la police). Des chiens spécialement dressés ont été également amenés sur place, mais sans succès.

Selon l'enquête de police, les cambrioleurs ont pénétré dans la résidence en cisillant le grillage qui protégeait la fenêtre de la cuisine. Ils ont emporté un lecteur de disques compacts, une valise et des clefs de bureau, d'une valeur totale de 263 dollars des États-Unis. M. Montanu a confirmé qu'il y avait six cambrioleurs, précisant qu'à son avis, ils étaient tous étrangers et qu'ils étaient armés de machettes. La police a relevé et analysé des empreintes digitales et identifié 12 suspects. Les perquisitions effectuées au domicile de ceux-ci pour y retrouver les articles volés n'ont donné aucun résultat, pas plus que l'analyse des empreintes digitales. Faute de preuve, tous les suspects ont été relâchés. L'impossibilité de traduire les coupables en justice est imputable principalement au fait que ceux-ci étant très probablement étrangers, leurs empreintes digitales ne figurent pas dans les fichiers informatiques de la police, qui n'en poursuit pas moins son enquête.

Soucieuse d'éviter que pareil incident ne se reproduise, la police a renforcé les mesures de sécurité déployées dans le voisinage de la résidence. Les policiers affectés à cette zone ont reçu pour instruction permanente de se rendre à la résidence deux fois par jour, le soir et en début de matinée. Une boîte bleue de la police contenant un registre qu'ils doivent remplir à chacune de leurs rondes quotidiennes a été placée à l'entrée de la résidence.

La Malaisie est consciente de l'obligation qu'elle a d'assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et prend en permanence des mesures à cette fin. Les membres du corps diplomatique eux-mêmes se sont plu à reconnaître la compétence des services concernés.

9. Dans son rapport en date du 17 septembre 2001, l'**Ukraine** a fourni des informations sur la sécurité du consulat général de Roumanie à Tchernovtsy. Ce rapport, qui a été établi en réponse à celui que la Roumanie a présenté le 20 juin 2001, traite notamment de plusieurs incidents survenus à Tchernovtsy (voir par. 2 ci-dessus). Le rapport de l'Ukraine, qui se réfère à la note du Secrétaire général en date du 29 juin 2001 concernant le rapport de la Roumanie en question, se lit comme suit :

Les questions évoquées dans la note du Secrétaire général concernant la défense, la sécurité et la protection du consulat général de Roumanie à Tchernovtsy ont été étudiées attentivement par le Ministère ukrainien des affaires étrangères en collaboration avec le Ministère ukrainien de l'intérieur et l'administration de la province de Tchernovtsy.

Selon eux, des actes de vandalisme ont effectivement été dirigés contre les locaux du consulat général de Roumanie, comme le montre le fait qu'une fenêtre et la vitre de la porte d'entrée ont été brisées.

Les services du Ministère de l'intérieur ont procédé à une enquête mais n'ont pas été en mesure de déterminer l'identité des coupables. Cependant, selon le chef de l'administration de la province de Tchernovtsy, ces actes n'ont aucun caractère politique.

L'affaire a donc été classée, conformément à la deuxième partie de l'article 7 du Code pénal ukrainien et au paragraphe 2 de l'article 6 du Code de procédure pénale ukrainien.

S'agissant du vol de la voiture du Vice-Consul de Roumanie, L. L. Avram, le Service des affaires intérieures de la province de Tchernovtsy a entamé des poursuites contre X (dossier X-5006) et on mène actuellement des recherches pour établir l'identité des responsables du vol.

Pour ce qui est de la saisie du véhicule appartenant au Ministère des affaires étrangères de la Roumanie et de la détention du chauffeur, un résident local, les services du Ministère de l'intérieur ne disposent d'aucune information. Sur la demande du Ministère ukrainien des affaires étrangères, le Ministère ukrainien de l'intérieur a ordonné un complément d'enquête.

En vue de renforcer la sécurité du consulat général de Roumanie à Tchernovtsy, les services ukrainiens compétents ont pris des mesures supplémentaires, organisant notamment, depuis le 28 mai 2001, des rondes de police, 24 heures sur 24, autour des locaux du consulat. Le maintien de l'ordre autour de ces locaux est placé sous le contrôle permanent du Ministère ukrainien de l'intérieur.

Il faut noter par ailleurs que ni le consulat général, ni l'ambassade de Roumanie en Ukraine n'ont informé le Ministère ukrainien des affaires étrangères des atteintes à la sécurité du consulat général de Roumanie à Tchernovtsy.

10. Le **Bélarus**, la **Hongrie** et la **République arabe syrienne** n'ont fait état d'aucune atteinte grave à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires sur leur territoire.
